



Décision n° CODEP-OLS-2023-007892 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 février 2023 autorisant EDF à modifier temporairement de manière notable ses installations de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant EDF à créer deux tranches (B 1 et B 2) de la centrale nucléaire de Saint Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-OLS-2022-049193 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 octobre 2022 relative au projet de création d’une installation de traitement de déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes issus des aéroréfrigérants de la centrale nucléaire de Saint Laurent-des-Eaux, après examen au cas par cas ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier réf. D5160-KLD/SN-CD4408851 du 15 septembre 2022, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers référencés D5160-NT-07/5286 ind. 3 du 11 janvier 2023 et D5160-SD-NT-16/6552 ind. 3 du 25 janvier 2023,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement de manière notable ses installations de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) dans les conditions prévues par sa demande du 15 septembre 2022 susvisée, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers référencés D5160-NT-07/5286 ind. 3 du 11 janvier 2023 et D5160-SD-NT-16/6552 ind. 3 du 25 janvier 2023.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 9 février 2023

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division**

Signée par : Arthur NEVEU